LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES CONTRATS

Fiche 13

OBLIGATION DE MOYEN OU OBLIGATION DE RÉSULTAT ?

CHAMBRE DES MÉTIERS
SERVICES AUX ENTREPRISES

Fiche 13 - Obligation de moyen ou obligation de résultat ?

Mise à jour : 23.10.2024

Pour engager la responsabilité contractuelle d'un contractant, le créancier de l'obligation doit prouver une faute contractuelle.

1. Le débiteur s'est engagé à un résultat

Par exemple, en matière de travaux, l'obligation de l'entrepreneur est celle d'exécuter des travaux exempts de vices, qui est une obligation de résultat.

Le créancier de l'obligation contractuelle prouve la faute de son cocontractant en prouvant que le résultat n'est pas atteint.

C'est alors au débiteur de l'obligation de prouver qu'il n'a pas commis de faute, ou justifier d'une cause étrangère présentant les caractères d'une force majeure (art. 1147 et 1148, c.civ.).

La force majeure est un évènement qui est extérieur à celui qui l'invoque, imprévisible et irrésistible.

2. Le débiteur ne s'est pas engagé à un résultat

Le créancier doit prouver que le débiteur n'a pas effectué toutes les diligences nécessaires.

La faute du débiteur est appréciée par rapport à une référence abstraite (dite du « bon père de famille ») et à la notion de l'exécution de bonne foi.

2.1. La référence au bon père de famille

L'appréciation est faite « in abstracto » par référence au « bon père de famille », c'est-à-dire une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances externes.

L'appréciation n'est donc pas « in concreto », c'est à dire par rapport aux soins que le débiteur, dont la responsabilité est recherchée, apporte effectivement à ses propres affaires.

2.2. L'exécution de bonne foi

Cette exigence est appréciée par les tribunaux sur le fondement de l'article 1134 du code civil qui précise que : « Les conventions (…) doivent être exécutées de bonne foi ».

Exemple : Dans une affaire où une des parties empêchait une condition suspensive de se réaliser, les juges ont relevé une faute contractuelle au motif que le débiteur doit « *répondre à la confiance du créancier en exécutant son obligation de la façon la plus utile et la plus loyale possible (et qu'il) doit donner à sa prestation la plus grande efficacité possible* » (Cour d'Appel, 12.11.2003 n°27063 du rôle).

3. Les obligations rattachées artificiellement au contrat

Des obligations, qui ne font pas partie des prévisions des parties, peuvent être rattachées artificiellement au contrat, et leur non-respect engager la responsabilité de leur débiteur.

Exemples :

· Les obligations accessoires de sécurité se trouvent aujourd'hui à la charge de tout professionnel qui met à disposition de sa clientèle un matériel ou des installations.

· L'obligation générale d'information précontractuelle du professionnel à l'égard du consommateur est réputée faire partie intégrante du contrat.

Si le bien ou service n'est pas conforme à une information précontractuelle (p.ex. à une publicité), la loi précise que le consommateur peut demander la résolution du contrat (article L. 111-1 (2) du code de la consommation).